

UNIDROIT 1992
Etude LXX - Doc. 29
(Originaux: français/anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Documents de travail soumis
au cours de la deuxième session du comité
(Rome, 20 au 29 janvier 1992)

Rome, février 1992

I N D E X

			<u>Page</u>
Misc. 1:	Grèce	articles 1 et 5	1
Misc. 2 rév.:	Italie	article 5(2)	2
Misc. 3:	Finlande	article 5 bis	3
Misc. 4:	Hongrie	article 5(3)	4
Misc. 5:	Pays-Bas	article 5(2)	5
Misc. 6:	Comité d'étude d'Unidroit	concept de "vol international"	6
Misc. 7:	Finlande	article premier	9
Misc. 8:	Israël	article 5(2)	10
Misc. 9:	Nigéria	article premier	11
Misc. 10:	Canada	article 5	12
Misc. 11:	Finlande	article 5(1)	13
Misc. 12:	Nigéria	article 5(3)	14
Misc. 13:	Finlande	article 6	15
Misc. 14:	Israël	article 6	16
Misc. 15:	Italie	article 8(2)	17
Misc. 16:	Etats-Unis	articles 3 et 4	18
Misc. 16 Add.:	Etats-Unis	articles 3 et 4 (explications)	20
Misc. 17:	Australie, Canada et Pays-Bas	article 11 b)	25
Misc. 18 rév.:	Australie	article 11 b)	26
Misc. 19 rév.:	Chine, Chypre, Egypte, Espagne, Grèce et Turquie	article 6	27
Misc. 20:	Turquie	article 6	28
Misc. 21:	Grèce, Iran, Mexique, Népal et Turquie	articles 1 et 2	29
Misc. 22:	Iran	article 4	30

			<u>Page</u>
Misc. 23:	Iran	articles 5 et 8	31
Misc. 24:	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse	article 2	32
Misc. 24 Add.:	Finlande	article 2(2)	33
Misc. 25:	Turquie	article 8(1)	34
Misc. 26:	Royaume-Uni	articles 3(2) et 7(b)	35
Misc. 27:	Egypte	articles 1, 2 et 3	36
Misc. 28:	Irlande	article 6	37
Misc. 29:	Israël	article 7(b)	38
Misc. 30:	Hongrie	article 11	39
Misc. 31:	Chypre, Grèce et Turquie	articles 3 et 4	41
Misc. 32:	Egypte	articles 5(1) et 8(2)	42
Misc. 33 rév.:	Canada et Pays-Bas	article 4	43
Misc. 34:	Finlande	article 6	44
Misc. 35:	Italie	article 5(4)	45
Misc. 36:	Allemagne	article premier	46
Misc. 37 rév.:	Secrétariat d'Unidroit Comité d'étude d'Unidroit	articles 1 à 8 articles 9 à 11	47
Misc. 38:	Etats-Unis	article 3(1)	61
Misc. 39:	Etats-Unis	article 11 a)	62
Misc. 40:	Finlande	article 4(4)	63
Misc. 41:	Grèce	articles 9, 9bis, 9ter, 9quater et 9quinques	64
Misc. 42:	Canada et Pays-Bas	article 8	66

			<u>Page</u>
Misc. 43:	<i>Australie, Canada et Pays-Bas</i>	article 6	67
Misc. 44:	<i>Conférence de La Haye et Pays-Bas</i>	article 9	68
Misc. 45:	<i>Grèce</i>	article 10(2)	69
Misc. 46:	<i>Nigéria</i>	article 10(2)	70
Misc. 47:	<i>Egypte</i>	article 9	71
Misc. 48:	<i>Finlande</i>	article 8 bis	72
Misc. 49:	<i>Iran</i>	article 3	73
Misc. 50:	<i>Conférence de La Haye</i>	article 6 (Misc.19rév.)	74
Misc. 51:	<i>Israël</i>	articles 12 et 13	76
Misc. 52:	<i>Iran</i>	carte d'identité internationale	77
Misc. 53:	<i>Etats-Unis</i>	article 9	79
Misc. 54:	<i>Italie</i>	articles 4, 5, 6 et 8	80
Misc. 55:	<i>Grèce</i>	article 6 (Misc. 50)	83

E.G./B.C.

2^{ème} session

Misc. 1

(Originaux: français/anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes de restitution ou de retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant à la suite d'un vol ou en violation de la législation de cet Etat.

Article 5

Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté d'un Etat membre est tenu de le restituer à cet Etat.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 2 rév.
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE (1)

Article 5

Introduire après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit:

"En l'absence d'action de l'Etat dont la législation a été violée et/ou dans le cas où cet Etat ne peut pas invoquer à son avantage les conditions du paragraphe 4 (renuméroté), l'Etat d'origine du bien ou l'Etat qui estime remplir les conditions prévues par le paragraphe 4 renuméroté (Etat demandeur) et dont le bien avait été déplacé ou exporté à l'étranger à certaines conditions limitatives prévues par ses lois ou par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux, peut demander, en vertu de l'article 9, au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat (l'Etat requis), que soit ordonné le retour du bien sur son propre territoire".

Renuméroter les paragraphes suivants.

Note explicative

La proposition se réfère au cas d'un bien qui, déplacé ou exporté dans un autre Etat à certaines conditions prévues par la loi (par exemple le cas de libre circulation dans la Communauté européenne), est ensuite exporté dans un Etat tiers en violation de la législation du deuxième Etat ou des accords bilatéraux ou multilatéraux dont les deux Etats sont parties. Dans ce cas, il se peut que ce dernier Etat ne présente pas une demande de restitution, soit pour absence des conditions favorables du paragraphe 4 renuméroté, soit en raison du fait que des intérêts divers peuvent prévaloir sur l'intérêt à l'affirmation du droit.

La possibilité d'agir de l'Etat d'origine à son avantage peut:

1) décourager un éventuel manque d'initiative par l'Etat dont la législation a été violée pour cause de faiblesse par rapport aux intérêts du marché illégal d'art, qui peuvent prévaloir;

2) créer les conditions pour protéger les biens culturels des risques de dispersion au dehors d'un contexte culturel, historique, économique, etc., aussi large soit-il, reconnu et défendu par des accords.

(1) Cette proposition a été remplacée par celle formulée dans le Misc. 54.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 3
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE (1)

Article 5 bis

L'Etat requis n'est pas tenu d'ordonner le retour de l'objet lorsqu'il est établi que le retour porterait une atteinte significative aux intérêts visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de l'article 5.

(1) Cette proposition a été remplacée par celle formulée dans le Misc. 34.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 4
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION HONGROISE

Article 5 (3)

L'énumération des critères obligeant l'Etat requis à ordonner le retour du bien culturel illicitement exporté devrait également comprendre des conditions correspondant à l'objectif du projet de Convention énoncé à l'article premier, à savoir qu'il s'applique aux demandes des Etats visant au retour des biens culturels exportés de leur territoire en violation de leur législation en matière d'exportation; et correspondant aussi à la condition posée au paragraphe 1 de l'article 5 relative à l'introduction d'une demande à l'Etat requis visant au retour d'un bien culturel, à savoir qu'il ait été exporté en violation de sa législation en matière d'exportation. Il apparaît donc nécessaire de compléter le paragraphe 3 de l'article 5 comme suit:

"Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire a violé sa législation applicable [en matière d'exportation] et que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants: ...".

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 5
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Article 5 (2)

Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée des précisions permettant au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies.

Pour les motifs suivants:

- a) il convient de supprimer "pour être recevable" parce que les conditions d'admissibilité peuvent être très différentes dans les Etats qui signeront et ratifieront la Convention.
- b) A la place de "à l'autorité compétente", lire "au tribunal ou à toute autre autorité compétente", car cela est conforme au libellé utilisé au Chapitre III.
- c) Il convient de biffer la deuxième partie du paragraphe 2 parce qu'elle donnerait à l'Etat requis la possibilité de rejeter une demande de retour lorsque cet Etat estime que les mesures proposées pour la conservation, la sécurité et l'accessibilité ne sont pas satisfaisantes. En particulier, l'on ne peut inclure dans la présente Convention la condition d'accessibilité, puisqu'un Etat ne peut pas forcer un propriétaire privé à rendre son bien culturel accessible au public.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 6
(Original: anglais)

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LE CONCEPT DE "VOL INTERNATIONAL"
(de quelques membres du comité d'étude d'Unidroit
sur la protection internationale des biens culturels)

Sur la proposition de la délégation française, un avis a été formulé selon lequel les dispositions de la Convention ne devraient s'appliquer qu'aux "vols revêtant un caractère international", et non pas à tous les vols de biens culturels.

Une décision sur ce point a de nombreuses implications importantes, et il convient de les considérer attentivement avant de prendre une décision définitive. L'on peut soulever ces questions au moyen d'un certain nombre de cas hypothétiques:

1. Un bien culturel est volé à son propriétaire, W, en Angleterre, puis transporté par le voleur en Italie où il est vendu à un résident italien, R. Il s'agit d'une vente interne en Italie. W découvre par la suite où se trouve le bien et le revendique. Dans le projet original de la Convention, une telle revendication serait permise. Quel serait l'effet de l'introduction du concept du "vol revêtant un caractère international"? (A noter que le bien n'a pas été illicitement exporté du Royaume-Uni puisqu'il ne relève pas des catégories très limitées soumises à un contrôle à l'exportation en vertu des lois du Royaume-Uni).

2. Un bien culturel est volé à son propriétaire Y en Angleterre et vendu par le voleur à un acquéreur en Angleterre. En vertu de la loi anglaise l'acquéreur ne devient pas propriétaire. Toutefois l'acquéreur le vend au possesseur actuel en Italie. Y découvre par la suite où se trouve l'objet et le revendique. S'agit-il d'un "vol revêtant un caractère international" au sens de la Convention? (Il n'y a pas non plus exportation illicite du Royaume-Uni).

Le résultat serait-il différent si

- a) la vente au possesseur italien avait eu lieu en Angleterre?
- b) la vente au possesseur italien avait eu lieu en Italie?

Si aucun de ces cas ne devait être considéré comme "revêtant un caractère international", les propriétaires dépossédés dans les pays de *common law* se verraient refuser un grand nombre de revendications importantes de biens culturels volés.

Si dans les cas 1, 2 a) et 2 b), la revendication était refusée, les chances de récupérer le bien culturel dépendraient de la possibilité pour le propriétaire dépossédé anglais de prouver les transactions exactes qui ont eu lieu entre le moment du vol et l'acquisition par le détenteur permanent. Etant donné la nature habituelle d'une telle série de transactions, ceci n'est pas possible. La nécessité de le faire compliquerait énormément la revendication et la rendrait dans de nombreux cas trop onéreuse pour lui donner suite.

3. Un bien (non classé) appartenant à un propriétaire privé, F, en France, est volé puis vendu à un acquéreur en France. Selon la proposition française actuelle, les règles protégeant l'acquéreur de bonne foi restant inchangées, l'acquéreur C peut devenir propriétaire. Il vend le bien à un anglais E qui l'emporte en Angleterre. F découvre où se trouve le bien et le revendique. Si le vol n'est pas un "vol international", la revendication n'aboutirait pas, puisque les tribunaux anglais reconnaissent le titre de propriété sur les biens mobiliers conformément à la *lex situs* (Winkworth v. Christie).

4. Un bien (non classé) appartenant à un propriétaire privé, C, en France, est volé puis emporté par le voleur en Angleterre où il le vend à un acquéreur. Puisqu'un voleur ne peut transférer la propriété d'un bien volé en Angleterre, la revendication de C aboutirait.

La question de savoir si C aboutirait ou non dans son action dépendra, si l'on adopte la proposition française, de ce que C sera ou non en mesure de retracer les transactions précises entre le moment du vol et l'acquisition. Comme cela sera généralement extrêmement difficile, il faut se demander si la proposition ne détruirait pas en réalité l'un des objectifs premiers de l'avant-projet qui était de prévoir le retour facile, presque automatique, d'un bien culturel volé au propriétaire dépossédé.

L'on verra que le fait de refuser l'application des règles de la Convention aux vols "ne revêtant pas un caractère international" permettra aux propriétaires dépossédés dans des pays qui protègent les acquéreurs de bonne foi de continuer à récupérer des biens dans des pays qui ne reconnaissent pas le transfert de propriété a des biens volés, sans apporter aucune amélioration (sur le plan pratique) pour les propriétaires dépossédés dans ces derniers pays dont les biens culturels volés sont retrouvés dans des pays qui protègent l'acquéreur de bonne foi.

Les considérations qui suivent sont également pertinentes:

Il existe, en marge du commerce licite de l'art, des personnes habiles à fournir de fausses provenances et à exploiter les différences qui existent entre les législations nationales: préserver ces différences encouragerait ces pratiques.

Il se peut que certains pays estiment plus facile de convaincre leurs Gouvernements à accepter l'avant-projet si l'on peut expliquer que son objectif est de faire disparaître les disparités actuelles entre les systèmes: Interpol considère que l'un des principaux mérites du projet est qu'il prévoit une règle universelle (voir observations, Doc. 25, p. 13).

De façon plus importante, l'une des principales préoccupations à la base de l'ensemble du projet, suivant de près l'opinion de l'expert français le Professeur Chatelain, de l'expert italien le Professeur Rodotà et d'autres, était de modifier la pratique largement admise parmi les collectionneurs et les marchands de ne pas contrôler rigoureusement la provenance des biens culturels qui leur sont proposés. L'on a estimé que le fait de leur demander une juste diligence (sanctionnée par le risque de devoir retourner un bien sans indemnité) est le moyen le plus important pour déterminer le commerce illicite et décourager le vol: si on laisse intactes les règles relatives à l'acquisition de bonne foi, une grande partie des pratiques actuelles dans cette branche du commerce continuera d'exister, sans ou avec peu d'impact sur le volume des biens culturels volés.

Si l'on ne résoud pas ce problème, l'un des principaux objectifs de la Convention risque d'être anéanti.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 7
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes:

- a) visant à la restitution de biens culturels volés; et
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 8
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ISRAELIENNE

Article 5 (2)

Après le mot "permettant", ajouter l'expression "au tribunal ou à toute autre", afin d'utiliser le même libellé qu'aux paragraphes 1 et 3.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 9
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION NIGERIANE

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux demandes de restitution de biens culturels volés ainsi qu'aux demandes visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation.

2) La Convention s'applique également aux demandes de restitution de biens culturels issus de fouilles illicites et exportés du territoire de l'Etat contractant dans lequel ils ont été trouvés.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 10
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION CANADIENNE

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien, ou
- d) l'usage du bien par une culture vivante.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 11
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article 5 (1)

Remplacer les mots "législation en matière d'exportation" par "droit applicable en matière de protection des biens culturels" (voir également la proposition faite dans Misc. 7 relative à l'alinéa b) de l'article premier).

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 12
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION NIGERIANE

Article 5 (3)

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que le bien culturel est issu de fouilles illicites et/ou a été exporté de son territoire, ou lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 13
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE (1)

Article 6

L'Etat requis peut refuser d'ordonner le retour d'un bien culturel en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, lorsque le bien a un lien plus étroit avec l'Etat requis et que le retour de ce bien serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat.

(1) Cette proposition a été remplacée par celle formulée dans le Misc. 34.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 14
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ISRAELIENNE

Article 6

1) Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente peut refuser d'ordonner le retour de ce bien s'il estime qu'il présente, conformément aux intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 5, un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat requis.

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis rejette une demande en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 s'il estime que le bien a un lien plus étroit avec l'Etat requis et si le retour de ce bien serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection de son patrimoine culturel.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 15
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE (1)

Article 8

Après le paragraphe 1, ajouter un deuxième paragraphe, libellé comme suit:

Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.

(1) Cette proposition a été remplacée par celle formulée dans le Misc. 54.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 16
(Original: anglais)

DOCUMENT SOUMIS POUR DISCUSSION PAR LA
DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Articles 3 et 4

Afin de faire avancer la discussion, nous avons énoncé deux solutions alternatives aux articles 3 et 4 actuels. Il convient de noter que la délégation américaine n'a pris aucune décision sur les solutions alternatives et exposera leurs avantages et inconvénients après qu'elles aient fait l'objet d'une discussion.

Variante A

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur.

3) Au cours de la procédure devant le tribunal, le possesseur défendeur peut soutenir que le demandeur soit privé du retour pour n'avoir pas exercé la diligence requise pour connaître la situation du bien ou l'identité du possesseur, et le demandeur peut soutenir que le possesseur défendeur ne doit pas pouvoir retenir le bien pour n'avoir pas exercé la diligence requise pour connaître la provenance du bien lors de l'acquisition.

Article 4

1) Le tribunal se fondant sur tous les faits de l'espèce détermine si, selon le bien fondé de la cause, le bien reste entre les mains du possesseur ou retourne au demandeur.

2) Les faits de l'espèce comprennent les circonstances pertinentes de l'acquisition, les actions prises par le demandeur après le vol, y compris tout enregistrement du vol, la qualité des parties en présence lors de l'acquisition, le prix payé, le fait de savoir si tout registre accessible a été consulté par le possesseur qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Variante B

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a été reconnu volé est tenu de le restituer, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter du moment du vol. Pour déterminer ce caractère raisonnable, le tribunal prend en considération la conduite du demandeur en signalant le vol et dans la recherche du bien, ainsi que le fait que le possesseur a dissimulé le bien culturel de mauvaise foi.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence raisonnable lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, le tribunal ou toute autre autorité compétente tient compte des circonstances de l'acquisition, y compris la qualité des parties, le prix payé et le fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit sous réserve que ce prédécesseur ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel le prédécesseur a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 16 Add.
(Original: anglais)

EXPLICATIONS DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CONCERNANT LES VARIANTES A ET B AUX ARTICLES 3 ET 4
PRESENTEES DANS LE DOCUMENT MISC. 16

Pour faire avancer la discussion, nous avons énoncé deux solutions alternatives aux articles 3 et 4 du projet actuel dans le document Misc. 16. Il convient de noter que la délégation américaine n'a pris aucune décision sur les solutions alternatives et exposera leurs avantages et inconvénients après qu'elles aient fait l'objet d'une discussion. Les explications ci-dessous résument les arguments en faveur de chacune d'elles.

I.

Explication de la Variante A aux articles 3 et 4

Concernant l'article 3, paragraphe 2 de la Variante A

Pour ce qui est de l'article 3, les opposants à cet article mettent l'accent en premier lieu sur la disposition "aurait dû raisonnablement connaître" l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur. Cette disposition énonce l'exigence de la diligence requise pour rechercher l'objet et l'identité du propriétaire.

1) Les opposants à cette disposition pensent que cette tâche est inéquitable car elle ressemble fort à demander de chercher une aiguille dans une meule de foin.

2) Il est en outre avancé qu'elle est inopportune car elle laisse une liberté excessive à l'autorité juridique d'établir une liste d'actions (dont il pourrait être prétendu a posteriori qu'elles auraient dû être exercées) pour prendre le demandeur en défaut, ainsi que cela a été fait récemment dans la fameuse affaire de Weerth aux Etats-Unis.

3) Ainsi que l'a dit également un juge américain, pourquoi devrait-on utiliser cette exigence pour débouter un demandeur au début de son action alors que nous n'imposons pas au défendeur possesseur une obligation au seuil de l'instance l'empêchant d'invoquer son moyen de défense s'il ne peut montrer la diligence requise concernant la provenance. Le

résultat de l'existence de la condition de la diligence requise qui pèse sur le demandeur est qu'il peut être débouté pour ne pas avoir exercé la diligence requise et le défendeur possesseur n'aura pas à se défaire du bien au profit du demandeur même s'il est le voleur du bien, s'il sait que le bien a été volé ou s'il a fait preuve d'une négligence extrême en ne se renseignant pas sur la provenance. Il faut également noter que la situation est celle dans laquelle le demandeur est une victime de bonne foi d'un délit de vol, tandis que le défendeur s'est trouvé volontairement impliqué en acquérant le bien, et la loi devrait donner à la victime de bonne foi une préférence lorsque tous deux ont fait preuve de négligence et certainement lorsque le défendeur est fautif de plus encore que de négligence. En bref, l'on peut invoquer qu'il serait inéquitable d'exiger du demandeur qu'il prouve la diligence requise comme question préalable à son action, permettant ainsi la rétention du bien par un possesseur qui pourrait être fautif, ou tout au moins, par un possesseur tout autant négligent.

Concernant l'article 3, paragraphe 2 (prescription) de la Variante A

Les opposants à l'article 3 mettent en deuxième lieu l'accent sur la disposition concernant la prescription. Trente, quarante ou cinquante ans sont-ils suffisants? L'on observe que l'on a récemment assisté à la réapparition de certains trésors volés, quarante-cinq ans après le moment du vol. En outre, quelle que soit la durée de la disposition concernant la prescription, si elle n'est pas limitée, cela signifie que les conditions sont remplies lorsque le possesseur conserve l'objet caché dans une cave ou un grenier pendant toute la période de prescription. Même si la disposition contient une condition fondée sur la possession notoire, celle-ci pourrait être satisfaite dans le cas d'un possesseur d'une petite ville inconnue du Texas qui garde le bien culturel dans son salon, ainsi que cela s'est passé dans l'affaire Quedlinburg. Il faut également souligner que bien souvent nous sommes en présence de trésors nationaux chers aux ressortissants du pays concerné, et qui font partie de leur patrimoine culturel qu'ils craignent fortement de perdre ou de voir soumis à une quelconque prescription. Dans ces conditions il peut être préconisé de ne pas imposer de disposition en la matière. En revanche il devrait être permis que l'action soit recevable et que le demandeur soit débouté lorsqu'il apparaît que le possesseur a subi un préjudice spécifique et substantiel par suite de l'écoulement du temps, de sorte qu'il ne serait pas équitable que le demandeur recouvre l'objet.

Concernant l'article 4 de la Variante A

Il existe une opposition en outre à la disposition prévoyant le paiement d'une indemnité visée à l'article 4 lorsque le possesseur n'est pas le propriétaire mais un acheteur de bonne foi. Notre jurisprudence de *common law* connaît la règle selon laquelle un voleur ne peut devenir

propriétaire légitime, l'acheteur de bonne foi doit restituer le bien culturel et le possesseur n'a droit à aucune indemnité. Le sens de la disposition de *common law* est que l'obligation de restituer sans indemnité fait peser une menace salubre sur les acheteurs potentiels qui pourraient penser qu'ils risquent peu en se portant acquéreurs puisque s'ils se sont trompés, ils recouvreront leur argent, ou du moins une partie de la somme. En outre, à une époque qui se montre de plus en plus soucieuse d'aider les pays à récupérer leurs trésors culturels, c'est là une règle qu'il est préférable d'insérer dans un accord international. Il est également invoqué qu'elle tiendrait compte des pays qui auraient des difficultés à se procurer des devises étrangères pour payer le retour des biens culturels sortis illicitement du territoire de leurs Etats.

II.

Explication de la Variante B aux articles 3 et 4

Concernant l'article 3, paragraphe 2 de la Variante B

Ici, la Variante B diffère considérablement de la Variante A.

En tout premier lieu, la Variante B respecte le projet de texte en permettant une prescription absolue du bien culturel après l'échéance d'un délai fixé. (En effet, de nombreux commentateurs sont d'avis qu'un délai de trente ans est trop long).

Dans de nombreux pays, la prescription prévue par le projet de Convention représente un changement important sinon radical dans le droit en faveur du demandeur. Il se peut que l'on n'arrive pas à atteindre une harmonie des droits au plan international sur ce point si la prescription n'était pas prévue.

En second lieu, par opposition à la Variante A, la Variante B garde le libellé "ou aurait dû raisonnablement connaître" en ce qui concerne le point de départ du délai. La Convention de l'Unesco de 1970 exige que les Etats agissent pour protéger leurs biens culturels; dans la plupart des pays, la diligence raisonnable qui doit être exercée par les personnes qui déposent une demande visant au retour d'un bien ou au recouvrement de dommages-intérêts auprès du défendeur avant l'expiration d'un délai est une question de droit et d'équité; et c'est une question d'équité internationale croissante que les victimes de vols prennent des mesures afin de signaler et de dénoncer rapidement le vol de biens importants afin d'empêcher des conséquences déraisonnables sur les possesseurs de bonne foi successifs. Il ne faudrait par conséquent pas éliminer ce libellé.

En outre, en examinant les conséquences qu'aurait l'élimination de ces mots, l'on renverserait le droit international de la propriété en ne plaçant aucune limite temporelle sur le moment où le demandeur devrait poursuivre en restitution. Il pourrait se passer deux cents ans après un vol avant qu'un demandeur qui n'essaie pas de trouver le bien ne le localise effectivement, parce que le possesseur n'est pas en faute. En raison de cette liste large et quelque peu incertaine des biens auxquels la présente Convention devrait s'appliquer, les droits privés de propriété, les droits fiscaux, de succession, etc., se trouveraient dans un chaos international et inacceptable, sans que la victime d'un vol ne doive avoir la responsabilité de chercher le bien.

Afin que ce que l'on entend par "raisonnable" dans cet article soit clair, la Variante B précise que ce mot comprend la conduite du demandeur en signalant le vol et en cherchant le bien et le fait que le possesseur ait ou non dissimulé le bien de mauvaise foi.

Concernant l'article 4, paragraphe 1 de la Variante B

Même si l'application de la règle *nemo dat* en droit américain actuel n'implique pas la nécessité de payer une indemnité à l'acquéreur de bonne foi qui doit restituer un bien volé, telle n'est certainement pas la règle dans les pays de droit civil qui n'exigent pas du tout la restitution, ou ne le font que pour quelques années seulement. Le Royaume-Uni permet à un acquéreur de bonne foi de garder le bien après l'écoulement d'un délai de six ans.

L'objectif de la Convention est de parvenir à une harmonisation internationale du droit privé en ce qui concerne les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ce but n'est tout simplement pas réalisable en vertu du droit américain actuel.

Par ailleurs, les modifications radicales qui seraient nécessaires en droit américain et dans d'autres droits pour l'adoption du Chapitre III de la Convention, exigent que la Convention dans son ensemble soit très équilibrée entre les deux parties et qu'elles soient parallèles. Si une indemnité est due pour le retour d'un bien illicitement exporté, la même chose devrait être vraie pour un bien volé. Si la Convention devait prévoir autre chose, les demandeurs tendraient fortement à caractériser toute demande comme un vol plutôt qu'une exportation illicite pour n'avoir pas à payer d'indemnité. Cela imposerait un fardeau injuste sur les tribunaux du for et conduirait à des décisions confuses.

De façon plus importante, sur le plan de l'équité, l'on peut soutenir que l'acquéreur de bonne foi qui détient le bien pendant une longue période - plus longue que la période de garantie (*warranty period*) en vertu du *Uniform Commercial Code* américain - devrait se voir remboursé le prix

d'achat au moment de la restitution du bien culturel volé. La Convention, telle qu'elle est rédigée, s'applique au bien le moins cher et au plus modeste des acheteurs. Alors qu'il faut déterminer la bonne foi au cas par cas, la récompense pour cette bonne foi est l'indemnité dans tous les cas comme cela devrait être pour encourager toute conduite nécessaire des acheteurs pour protéger ce droit. En d'autres termes, l'espérance d'une indemnité est l'encouragement nécessaire pour inciter à faire preuve du type de précaution de la part des acheteurs qui améliorera la situation globale au plan international.

Concernant l'article 4, paragraphe 3 de la Variante B

La Variante B, contrairement à la Variante A, modifie cet article en ajoutant des mots visant à mettre en valeur les négociations équitables avec le possesseur à titre gratuit. Bien que l'on pourrait par opportunité imputer au bénéficiaire ou à l'héritier la conduite de son prédécesseur possesseur, cela ne serait pas le cas dans une situation dans laquelle le prédécesseur a acquis le bien longtemps auparavant.

Par exemple, un musée ou une université qui reçoit les archives d'une personne qui a acquis les biens plus de cinquante ans auparavant mais est décédée après l'entrée en vigueur de la Convention et a voulu que les archives aillent au musée ou à l'université, ne devrait pas être traité de la même façon qu'un bénéficiaire ou héritier qui accepte le bien d'une personne qui l'a elle-même acquis après l'entrée en vigueur de la Convention. Pratiquement aucun bénéficiaire à titre gratuit ne peut fournir le même degré de diligence pour des biens acquis longtemps auparavant et offerts en cadeau. En outre, le libellé suggéré couvrirait la difficile situation pour les demandeurs, à savoir l'acquisition non pas accomplie mais dirigée par le bénéficiaire à titre gratuit.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 17
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS AUSTRALIENNE, CANADIENNE
ET DES PAYS-BAS

Article 11 b)

Introduire à la fin de l'alinéa b) de l'article 11, ce qui suit:

iii) de faire incombler les coûts visés au paragraphe 3 de l'article 8 à un Etat autre que l'Etat demandeur.

Motif:

La lettre iii) de l'alinéa b) de l'article 11 proposée donnerait aux Etats contractants une certaine souplesse, et serait compatible avec l'intention manifeste de l'article 11 dans son ensemble.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 18 rév.
(original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUSTRALIENNE

Article 11

Inclure après l'alinéa b), lettre ii), les dispositions suivantes:

- iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité visé par l'article 8;
- iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 19 rév.
(Original: français)

PROPOSITION DES DELEGATIONS CHINOISE, CHYPRIOTE, EGYPTIENNE,
ESPAGNOLE, GRECQUE ET TURQUE ⁽¹⁾

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouve dans

- a) l'Etat requis, ou
- b) un Etat tiers contractant qui, dans ce cas, en sera avisé afin qu'il puisse présenter une demande de retour du bien dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 5.

(1) La référence à l'origine à l'Italie comme co-auteur de la proposition a été supprimée à la demande de la délégation italienne (cf. Misc. 54).

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 20
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION TURQUE

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe (-) de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour des biens culturels que si:

- a) le tribunal estime que ce bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis, et si
- b) le bien est reconnu avoir été enlevé de son contexte d'origine sur le territoire de l'Etat requis.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 21
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA GRECE, DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN, DU MEXIQUE, DU NEPAL ET DE LA TURQUIE

Article premier,

La présente Convention s'applique aux demandes:

- a) de restitution de biens culturels volés;
- b) de restitution de biens culturels dont la propriété a été transférée d'une manière illicite;
- c) de restitution de biens culturels issus de fouilles illégales qui doivent être considérés, au sens de la présente Convention, comme biens volés;
- d) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation concernant la protection des biens culturels.

Article 2

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens qui sont désignés par chaque Etat contractant comme revêtant une importance anthropologique, préhistorique, ethnologique, archéologique, artistique, historique, littéraire, culturelle ou scientifique, ou pour le patrimoine naturel.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 22
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Article 4

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer, n'a pas droit au paiement d'une indemnité.
- 2) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel volé aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer à l'Etat demandeur le remboursement des frais par lui engagés.
- 3) Les dépenses découlant de la restitution du bien culturel incombent à l'Etat demandeur.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 23
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Article 5

1) (Inchangé)

2) Les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels, sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens.

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article doit comporter les précisions utiles pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien relève de l'une des catégories de biens visées à l'article 2, et si la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation a été violée.

4) (Ancien paragraphe 3 de l'article 5: inchangé).

Article 8

1) Lors du retour du bien culturel, le possesseur ne peut exiger de l'Etat demandeur le paiement d'une indemnité.

2) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer à l'Etat demandeur le remboursement des frais par lui engagés.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel incombent à l'Etat demandeur.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 24
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE,
DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE,
DU ROYAUME-UNI, DE LA SUEDE ET DE LA SUISSE

Article 2

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une grande importance culturelle, par exemple dans le domaine archéologique, artistique, historique, spirituel ou rituel.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 24 Add.
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article 2

La délégation de la Finlande propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 2 de la Convention qui se lirait comme suit:

1) Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une grande importance culturelle, par exemple dans le domaine archéologique, artistique, historique, spirituel ou rituel.

2) Dans l'application de la présente Convention chaque Etat contractant tient compte du droit relatif à la protection des biens culturels de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bien culturel a été enlevé.

E.G./B.C

2^{ème} session

Misc. 25

(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION TURQUE

Article 8

1) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur ne puisse présenter un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de l'Etat demandeur.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 26
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Article 3 (2)

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de six ans à compter du moment du vol.

Explication:

La proposition réduit la période de prescription de 30 ans dans le présent article à 6 ans. Les Etats pourraient appliquer leur loi nationale, s'ils le souhaitent, en vertu de la lettre ii) de l'alinéa a) de l'article 11 afin d'étendre le délai de prescription.

Article 7 b)

b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de cinq ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de six ans à compter de la date de l'exportation du bien, ou

Explication:

La proposition réduit la période de prescription de 20 ans dans le présent article à 6 ans. Les Etats pourraient appliquer leur loi nationale, s'ils le souhaitent, en vertu de la lettre ii) de l'alinéa b) de l'article 11 afin d'étendre le délai de prescription.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 27
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION EGYPTIENNE

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes de restitution de biens culturels volés ainsi qu'aux demandes visant au retour de biens culturels issus de fouilles illicites et exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation applicable.

Article 2

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle, conformément à la législation de l'Etat demandeur.

Article 3

- 1) Le possesseur de biens culturels volés est tenu de le restituer.
- 2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur. Il n'existe aucune limite au retour d'un bien culturel volé.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 28
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION IRLANDAISE

Article 6

A modifier:

1. En supprimant les mots "ou d'un autre Etat",

et

2. En ajoutant un paragraphe 2) ainsi libellé:

2) Si au cours de l'appréciation par le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis en vertu de l'article 5, il apparaît au tribunal ou à l'autorité compétente que le bien culturel pourrait avoir été exporté du territoire d'un Etat contractant tiers (l'Etat tiers) en violation de sa législation et que le bien culturel pourrait aussi avoir un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat tiers, le tribunal ou l'autorité compétente peut informer les autorités compétentes de l'Etat tiers, et peut inviter ces autorités à introduire une demande devant le tribunal ou l'autorité compétente en vertu de l'article 5.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 29
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ISRAELIENNE

Article 7 b)

Les mots "l'exportation du bien" à la fin de l'alinéa devraient être suivis par:

"; les délais mentionnés au présent paragraphe ne s'appliquent pas à un Etat qui ne peut pas plaider sa cause devant le tribunal de l'Etat requis, et l'application des délais est différée jusqu'à ce qu'il puisse le faire devant ce tribunal."

Motif:

Un Etat, dont le bien culturel a été illicitement exporté dans un Etat avec lequel le premier Etat n'a pas de relations diplomatiques, ou dans un Etat ennemi, peut être dans une situation (par exemple lorsqu'il connaît l'endroit où se trouve le bien) dans laquelle d'une part les délais courent, et d'autre part il ne peut pas plaider sa cause devant le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le bien se trouve. Cette proposition constituerait une mesure juste jusqu'à ce que les circonstances changent.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 30
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION HONGROISE

Article 11

1.

Si la suggestion faite dans le document E.G./B.C., 1ère session, Misc. 5 rév., au paragraphe 9 n'était pas adoptée, l'application de la loi nationale de l'Etat requis, pour autant qu'elle prévoit un traitement plus favorable aux demandeurs que celui de la Convention proposée, devrait être rendue obligatoire tout au moins en ce qui concerne les cas actuellement prévus aux alinéas a) ii) et b) ii) de l'article 11.

2.

Il faudrait pour cela diviser l'article 11 en deux paragraphes.

Le paragraphe 1 devrait contenir le ~~texte actuel de l'article, à l'exception des deux alinéas mentionnés ci-dessus.~~ Ceux-ci devraient figurer dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 11, qui serait ainsi libellé:

"2) Chaque Etat contractant applique pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

- b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de la législation [en matière d'exportation] de cet Etat, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7."

3.

Explication:

L'amendement suggéré correspond à l'objectif du projet de Convention qui consiste à favoriser le retour des biens culturels illicitement enlevés de l'Etat demandeur plutôt que de limiter les moyens applicables déjà disponibles à cette fin en vertu de la loi nationale de l'Etat requis.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 31
(Original: français)

PROPOSITION DES DELEGATIONS CHYPRIOTE, GRECQUE ET TURQUE

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé ou d'un bien provenant de fouilles illicites (clandestines) ou de détournements de fouilles licites (officielles) est tenu de le restituer.

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé ou d'un bien provenant de fouilles illicites (clandestines) ou de détournements de fouilles licites (officielles) doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur.

Article 4

1) Les droits du possesseur de bonne foi envers son prédécesseur dans le cas de l'article 3 sont réservés.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 32
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION EGYPTIENNE

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation applicable, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur.

Article 8

2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires fondées sur l'approbation de cet Etat. Dans ce cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 33 rév.
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU CANADA ET DES PAYS-BAS

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence appropriée lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence appropriée, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés, la législation pertinente de l'Etat demandeur ainsi que toute autre information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) (Inchangé).

Commentaire:

Cette proposition résulte de l'approche recommandée au Chapitre III, dans Misc. 42, et est expliquée aux pages 2 et 3 du document Etude LXX - Doc. 24.

NOTE L'article 8 devrait contenir un nouveau paragraphe qui suive le paragraphe 2 de l'article 4.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 34
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE (1)

Article 6

Le retour du bien culturel en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 ne peut être refusé que lorsque:

- a) le bien présente un lien plus étroit avec l'Etat requis et que le retour de ce bien culturel serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat; ou que
- b) il a été établi que le retour porterait une atteinte significative à la conservation physique du bien ou de son contexte; ou que
- c) l'Etat requis remplit les conditions du paragraphe 3 de l'article 5.

NOTE Supprimer la seconde partie du paragraphe 2 de l'article 5, "et doit contenir toute information utile".

(1) Cette proposition remplace celles faites dans les documents Misc. 3 et Misc. 13.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 35
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE (1)

Article 5 (4)

Cette proposition remplace celle formulée dans le document Misc. 2 rév.

4) La demande peut être aussi introduite, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, par un Etat contractant du territoire duquel un bien culturel a été exporté licitement lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi ou l'autorisation à l'exportation de cet Etat, ou par un accord international, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un Etat contractant.

(1) Cette proposition a été remplacée par celle formulée dans le Misc. 54.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 36
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes:

- a) visant au retour de biens culturels volés; et
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation applicable à la protection des biens culturels, considérés comme trésors culturels nationaux.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 37 rév.
(Originaux: français/anglais)

ARTICLES 1 A 8 PREPARES PAR LE SECRETARIAT D'UNIDROIT
CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES DU COMITE DE REDACTION

et

ARTICLES 9 A 11 PREPARES PAR LE COMITE D'ETUDE D'UNIDROIT

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR [LE RETOUR INTERNATIONAL DES] [LES] BIENS CULTURELS
VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES ⁽¹⁾

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

ARTICLE PREMIER

VARIANTE I

La présente Convention s'applique [dans les situations internationales visées à l'article 9] aux demandes:

- a) de restitution de biens culturels volés ou dont la propriété a été transférée d'une autre manière illicite;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de [sa législation] [en matière d'exportation] [son droit applicable en matière de protection des biens culturels]. ⁽²⁾

VARIANTE II

La présente Convention s'applique aux demandes:

- a) de restitution de biens culturels volés ou illicitement issus de fouilles sur le territoire d'un Etat contractant et retrouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de [sa législation] [en matière d'exportation] [son droit applicable en matière de protection des biens culturels].

(1) La note ne concerne que la version anglaise.

(2) Selon la décision que prendra le Comité, il sera peut-être nécessaire de remplacer l'expression "législation en matière d'exportation" par une formule alternative dans les dispositions pertinentes du projet.

ARTICLE 2

VARIANTE I (Misc. 24)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une grande importance culturelle, par exemple dans le domaine archéologique, artistique, historique, spirituel ou rituel.

VARIANTE II (Misc. 21)

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens qui sont désignés par chaque Etat contractant comme revêtant une importance anthropologique, préhistorique, ethnologique, archéologique, artistique, historique, littéraire, culturelle ou scientifique, ou pour le patrimoine naturel.

VARIANTE III (Etude LXX - Doc. 24, p.1)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" s'entend de tout objet corporel qui, d'après la législation, intéresse le patrimoine culturel d'un Etat.

VARIANTE IV (basée sur une proposition orale présentée au Comité)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet culturel de caractère artistique, historique, spirituel, rituel [, archéologique, ethnologique, littéraire, scientifique], qui est important, a plus de cent ans d'âge et appartient aux catégories suivantes (catégories visées aux alinéas a) à k) de la Convention de l'Unesco de 1970).

Proposition d'un nouveau paragraphe 2

(Misc. 24 rév.)

Dans l'application de la présente Convention chaque Etat contractant tient compte de la législation relative à la protection des biens culturels de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bien culturel a été enlevé.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES (3)

ARTICLE 3

1) Le possesseur [détenteur] (4) d'un bien culturel volé est tenu de le restituer [à son propriétaire].

2) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [trois] [cinq] ans à compter du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et] l'identité du possesseur [, et dans tous les cas, dans un délai de [six] [dix] [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol]. (5)

ARTICLE 4

VARIANTE I

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence [requis] [appropriée] lors de l'acquisition. (6)

OU (Misc. 31 amendé)

1) En cas de restitution, les droits du possesseur de bonne foi envers son prédécesseur sont réservés.

(3) Selon la formulation de l'article 1 a), il peut s'avérer nécessaire de préciser les notions de biens culturels "volés" et de "vol".

(4) Le Comité décidera s'il convient d'introduire dans le projet une définition de termes tels que "possesseur" et "propriétaire".

(5) Pour la substitution du paragraphe 2, voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 énoncés dans la Variante A du document des Etats-Unis, Misc. 16, p. 1.

(6) Pour la substitution du paragraphe 1, voir l'article 4(1) énoncé dans les Variantes A et B du document des Etats-Unis, Misc. 16, pp. 1 et 2.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une [telle] diligence [appropriée], il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un[e] registre [banque de données] accessible de biens culturels volés [ou de législations en matière de biens culturels] qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].⁽⁷⁾

[4) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.]
(Etude LXX - Doc. 22, Misc. 3 amendé)

VARIANTE II (Misc. 22 amendé)

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer n'a pas droit au paiement d'une indemnité de la part du demandeur.

2) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel volé aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer au demandeur le remboursement des frais par lui engagés.

3) Les dépenses découlant de la restitution du bien culturel incombent au demandeur.

(7) Texte fondé sur l'article 10 du projet de Directive CEE et l'article 4(3) de la Variante B du document des Etats-Unis, Misc. 16, p. 2.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

ARTICLE 5

VARIANTE I

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal [ou à toute autre autorité compétente] ⁽⁸⁾ d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien [dans l'Etat demandeur].

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée [, pour être recevable,] des précisions permettant au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies [et doit contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour [dans l'Etat demandeur]]. ⁽⁹⁾

Paragraphe 3

Variante A

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel [dans l'Etat demandeur] lorsque cet Etat [déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou lorsque cet Etat] prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante [,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur] .

(8) En attendant une décision du Comité sur la proposition visant à supprimer les termes "toute autre autorité compétente", ils ont été provisoirement maintenus tout au long du texte.

(9) Quant à la suppression proposée des termes "[et doit contenir ... demandeur]", voir Misc. 34.

Variante B (Misc. 12)

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que le bien culturel est issu de fouilles illicites et/ou a été exporté de son territoire, ou lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

Variante C (Etude LXX - Doc. 22, p.19, article 8(2) amendé) ⁽¹⁰⁾

3) L'autorité appelée à se prononcer sur la demande de retour du bien culturel [illégalement exporté] ordonne ce retour [si l'exportation porte une atteinte [significative] aux intérêts de l'Etat demandeur en raison de l'importance culturelle particulière du bien pour cet Etat en tenant compte [notamment] [également] de l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante]

(10) La suppression du libellé entre crochets "si l'exportation " jusqu'à la fin du paragraphe reflète l'idée contenue dans Misc. 1.

VARIANTE II (Misc. 23)

- 1) (Inchangé)
- 2) Les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens.
- 3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit comporter les précisions utiles pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien relève de l'une des catégories de biens visées à l'article 2, et si la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation a été violée.
- 4) (Ancien paragraphe 3 de l'article 5 : inchangé).

Proposition d'un nouveau paragraphe 4
(Misc. 35)

4) La demande peut aussi être introduite, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un Etat contractant du territoire duquel un bien culturel a été exporté licitement lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi ou l'autorisation à l'exportation de cet Etat, ou par un accord international, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un Etat contractant.

Proposition d'un nouveau paragraphe 5
(Etude LXX - Doc. 27, article 5(4))

5) Chaque Etat contractant garantit qu'une protection juridique effective soit accordée également devant des tribunaux indépendants à celui à l'encontre duquel le droit à restitution pourrait être exercé, afin d'éclaircir la question de savoir si le bien culturel en question constitue, sur le plan national, un bien culturel précieux de cet Etat contractant.

ARTICLE 6

VARIANTE I

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente [ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que] ⁽¹¹⁾ [refuse d'ordonner le retour du bien culturel] s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis [ou d'un autre Etat], un lien [aussi étroit ou] [manifestement] plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

Proposition d'un nouveau paragraphe 2

(Etude LXX - Doc. 24, p.7)

[2) Lorsque le tribunal ou toute autre autorité compétente estime que le bien culturel présente, avec la culture d'un Etat tiers, un lien aussi étroit ou plus étroit, l'Etat requis a l'obligation d'aviser l'Etat tiers du retour de ce bien sans délai.]

OU (Misc. 28)

[2) Si au cours de l'appréciation par le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis en vertu de l'article 5, il apparaît au tribunal ou à l'autorité compétente que le bien culturel pourrait avoir été exporté du territoire d'un Etat contractant tiers (l'Etat tiers) en violation de sa législation et que le bien culturel pourrait aussi avoir un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat tiers, le tribunal ou l'autorité compétente peut informer les autorités compétentes de l'Etat tiers, et peut inviter ces autorités à introduire une demande devant le tribunal ou l'autorité compétente en vertu de l'article 5.]

Proposition de nouveaux paragraphes 2 à 4

(Etude LXX - Doc. 27)

[2) Lorsqu'une aliénation n'est opérée qu'à l'intérieur d'un Etat contractant, le droit à restitution ne peut être exercé que s'il ressort d'une considération raisonnable qui tient compte de tous les éléments que l'acquéreur a lieu de croire que:

- a) il s'agit d'un bien culturel d'un autre Etat contractant précieux sur le plan national;

(11) Au cas où cette hypothèse est retenue, des propositions ont été formulées visant soit à la suppression des mots "ne ... que", soit à les remplacer par le terme "cependant".

- b) l'objet a été sorti ou exporté de l'Etat d'origine en violation des dispositions visant à protéger le bien culturel précieux sur le plan national pour empêcher sa sortie du territoire de l'Etat d'origine.

3) En outre, le droit à restitution ne peut être exercé à l'encontre du possesseur actuel du bien culturel, si le droit à restitution ne peut être formulé à l'encontre du prédécesseur du possesseur actuel ou s'il était exclu conformément aux dispositions précédentes.

4) Le droit prévu à l'article 5 est exclu, s'il est manifestement incompatible avec des principes juridiques fondamentaux de l'Etat ou le bien culturel est situé. Il en est de même lorsque le bien a été acquis par la voie de l'exécution forcée. Le droit est également exclu, si le bien a été acquis à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, à moins que les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1 première phrase ne se trouvent réunies. Constitue une vente aux enchères publiques seule une vente aux enchères qui a lieu publiquement par le ministère d'un huissier commis pour le ressort du lieu d'adjudication ou par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire ayant compétence pour procéder aux enchères publiques ou d'un commissaire priseur officiellement commis à cet effet.]

VARIANTE II (Misc. 19 rév.)

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouve dans

- a) l'Etat requis, ou
- b) un Etat tiers contractant qui, dans ce cas, en sera avisé afin qu'il puisse présenter une demande de retour du bien dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 5.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de [vingt] [cinquante] ans après le décès de cette personne; ou

- b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de [trois] [cinq] ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien ou [et] l'identité du possesseur [, et dans tous les cas, dans une période de [six] [dix] [vingt] [trente] ans à compter de la date de l'exportation [ou de l'acquisition] du bien [, la première de ces dates étant celle à prendre en considération] ⁽¹²⁾ , ou
- c) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

ARTICLE 8

1) Lorsque le retour du bien culturel est ordonné, le possesseur [qui avait connaissance [ou aurait dû avoir connaissance] au moment de l'acquisition que le bien avait été exporté en violation de la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation,] ne peut exiger aucune indemnité. (Etude LXX - Doc. 24, p.10)

[2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur n'ait su [ou dû savoir], au moment de l'acquisition, que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur [, ou que cela aurait dû être évident pour un acquéreur raisonnable].] (Ancien paragraphe 1)

[3) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer à l'Etat demandeur le remboursement des frais par lui engagés.] (Misc. 23, article 8(2))

(12) Il a été suggéré que si le membre de phrase dont l'ajout a été proposé dans le document Misc. 29 devait être retenu, il conviendrait de l'insérer dans les clauses finales.

[4) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire ⁽¹³⁾ du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur [et présentant les garanties nécessaires fondées sur l'approbation de cet Etat]. [Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.] [Dans ces cas, le possesseur a droit à une indemnité compte tenu de la situation juridique dans laquelle il se trouve après le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur.]] (Ancien paragraphe 2)

OU

[4) Lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait eu ou pu avoir connaissance du caractère illicite de cette exportation, il pourra:

- soit conserver la propriété du bien culturel à charge de le transférer sur le territoire de l'Etat demandeur;
- soit en céder la propriété à toute personne de son choix résidant sur le territoire de l'Etat demandeur et présentant des garanties nécessaires, à charge pour cette personne de transférer le bien culturel sur le territoire de l'Etat demandeur;
- soit en céder la propriété à cet Etat moyennant le versement préalable par celui-ci d'une indemnité équitable.] (Etude LXX - Doc. 24, p.10, article 8(2))

5) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur. (Ancien paragraphe 3)

[6) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.] (Misc. 15)

7) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].

(13) Cette note ne concerne que la version anglaise.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

ARTICLE 9

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien.

ARTICLE 11

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

- i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;
- ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;
- iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4.

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7.

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat,

E.G./B.C
2^{ème} session
Misc. 38
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 3

Modifier le paragraphe 1 de l'article 3 dans les termes suivants:

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Explication:

Il résulte clairement de dispositions subséquentes que dans certaines circonstances (par exemple par suite de prescription) la restitution ne doit pas intervenir. L'amendement proposé est souhaitable dans l'intérêt de la franchise et de la clarté.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 39
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 11

Modifier l'article 11 en ajoutant à la fin de l'alinéa a) une quatrième catégorie dans les termes suivants:

- iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque celle-ci requiert de verser une juste indemnité lorsque le possesseur a un droit de propriété sur le bien.

Explication:

Notre Constitution exige de verser une juste indemnité lorsqu'une personne ayant un droit de propriété sur un bien est tenue de s'en séparer.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 40
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article 4

Ajouter un nouveau paragraphe 4) à l'article, libellé comme suit:

4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le possesseur, en vertu du droit applicable, doit restituer le bien culturel sans indemnité.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 41
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

Article 9

- 1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes
 - a) de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, ou
 - b) de l'Etat où se trouve le bien culturel, ou
 - c) de l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite (vol, fouille illicite, exportation illicite) a été commis.
- 2) (Inchangé).

Article 9 bis

- 1) La décision rendue dans un Etat contractant doit être déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant:
 - a) si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens de l'article 9;
 - b) si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine; et
 - c) si elle est susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.
- 2) Les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, même si elles sont susceptibles de recours ordinaire, déclarées exécutoires dans l'Etat requis.

Article 9 ter

L'exécution de la décision peut néanmoins être refusée, dans l'un des cas suivants:

- a) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure; ou
- b) s'il est établi que le retour du bien culturel porterait une atteinte significative aux intérêts visés à l'article 5, paragraphe 3, alinéas a) et c).

Article 9 quater

L'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis.

Article 9 quinquies

L'autorité de l'Etat requis ne procèdera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 42
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU CANADA ET DES PAYS-BAS

Article 8

Au lieu approprié à l'article 8, le texte suivant devrait être ajouté:

(...) Pour déterminer si le possesseur [savait ou] aurait dû savoir que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a consulté la législation pertinente de l'Etat demandeur ainsi que toute autre information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

Commentaire:

Cette proposition résulte de l'approche recommandée au Chapitre II, telle qu'exposée dans Misc. 33 rév.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 43
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUSTRALIENNE, CANADIENNE
ET DES PAYS-BAS.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal [ou l'autorité compétente] ne peut refuser d'ordonner le retour de ce bien que s'il estime que le bien présente un lien plus étroit avec l'Etat requis et que le retour du bien serait manifestement contraire à l'obligation morale de l'Etat requis de protéger son patrimoine culturel.

Commentaire:

Cette formulation représente un compromis entre les diverses positions exposées.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 44
(Original: français)

PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT
INTERNATIONAL PRIVE ET DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Article 9

1) Sans préjudice des règles ordinaires ou conventionnelles de compétence internationales en vigueur dans les Etats contractants le demandeur peut toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond en restitution ou retour de l'objet est portée devant les tribunaux ou autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 45
(Original: anglais/français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

Article 10

Ajouter un second paragraphe, ainsi libellé:

Cela n'exclut en aucune manière l'extension future de la Convention de façon à s'appliquer aux objets volés, issus de fouilles illicites ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 46
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION NIGERIANE

Article 10

Ajouter un second paragraphe, ainsi libellé:

2) Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice au droit d'un Etat de présenter une demande à un autre Etat, en dehors du cadre de la Convention, à l'égard d'un bien volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

But:

L'objectif de la présente proposition est d'apaiser certains Etats qui craignent que la nouvelle Convention n'ait complètement barré la route à toute demande qu'ils souhaiteraient légitimement présenter à l'égard de biens volés avant l'entrée en vigueur de la Convention. Si ce paragraphe 2) est adopté, la Convention serait plus attrayante pour ces Etats.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 47
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION EGYPTIENNE

Article 9

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel. Dans ce cas, le bien culturel doit être protégé par le dernier tribunal ou autorité compétente conformément aux règles applicables dans cet Etat.

2) (Inchangé).

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 48
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article 8 bis

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis, en examinant s'il y a eu une exportation illicite d'un bien culturel au sens de l'article 5, peut requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal ou l'autre autorité compétente de l'Etat demandeur indiquant que l'exportation du bien a été illicite en vertu de l'article 5.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 49
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer à son propriétaire.
- 2) La détermination du propriétaire incombe au tribunal ou à l'autorité compétente visée à l'article 9.
- 3) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé est imprescriptible.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 50
(Original: français)

COMMENTAIRES DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE SUR LA PROPOSITION
RELATIVE A L'ARTICLE 6 PRESENTEE
PAR DIVERSES DELEGATIONS (Misc. 19 rév.)

Selon cette proposition, lorsqu'un Etat A dont un bien culturel a été illégalement exporté en B, réclame le retour du bien, l'autorité de B peut informer l'autorité de C - dont par hypothèse les règles relatives à l'exportation n'ont pas été violées - afin qu'il puisse présenter une demande de retour dans son propre pays, si les conditions de l'article 5, paragraphe 3 sont réunies, c'est-à-dire s'il existe un lien manifestement plus étroit avec la culture de C.

A cette proposition on peut opposer plusieurs arguments:

1. Les difficultés sur le plan culturel:

La proposition risque de créer de grandes complications et de mettre l'autorité de l'Etat B dans une situation difficile en cas de bien se rattachant à plusieurs cultures. Le juge allemand devra-t-il estimer qu'un tableau de Picasso peint à Vallauris est une "oeuvre" française ou espagnole ou qu'un van Gogh peint en Arles est une oeuvre française plus que néerlandaise? Une statue d'Aphrodite trouvée à Ephèse ou en Sicile est-elle grecque, turque ou italienne? Un bronze d'importation représentant le roi Juba II et trouvé au Maroc est-il marocain ou italien? (voir l'exposition en cours au musée capitolin).

2. La difficulté sur le plan diplomatique:

La proposition aboutit à inciter un Gouvernement B saisi par un Gouvernement A à appeler en cause un Gouvernement C afin que A et C se battent en champs clos, dans une sorte de tournoi judiciaire arbitré par B! Une convention internationale est faite pour faciliter les relations internationales et non pour les exacerber. Si B prend une initiative il risque de créer une animosité entre A et C, s'il ne fait rien le risque de le lui reprocher et l'animosité règnera cette fois entre B et C!

3. La difficulté sur le plan de la technique conventionnelle:

Sur quoi se fonde, dans cette proposition, l'intérêt à agir de l'Etat contractant C, qu'il soit appelé en cause ou qu'il agisse de son chef? Supposons qu'un objet culturel indiscutablement rattaché à la culture de C - par exemple une céramique Ming provenant du sac du Palais d'été - soit exportée d'un Etat européen A vers un Etat B et que A autorise cette exportation ou ne connaisse pas de règle limitant cette exportation. Il est évident que dans le cadre de la Convention C ne peut en aucune manière agir en restitution de l'objet. Selon la proposition, C aurait un intérêt à agir uniquement lorsque la règle de A étant violée ce pays réclame justice en B. La solution est incohérente car l'intérêt pour agir de C ne se relie pas aux conditions de déclenchement du mécanisme conventionnel prévu au Chapitre III, à savoir la violation d'une règle de A sur l'exportation (voir l'article premier et l'article 5 paragraphe 1).

4. En vérité la proposition se trompe de Convention. L'intérêt pour agir de C sur le plan culturel est le même que l'objet soit exporté de A en B licitement ou illicitement! L'intérêt reste d'ailleurs le même si l'objet n'est pas exporté du tout! Mais alors il faudrait faire une convention sur la restitution des objets culturels dispersés à la suite des erreurs du passé. Ce n'est pas ce que veut le projet de Convention technique actuellement à l'étude.

La proposition critiquée mélange les genres et risque de ne rien faire aboutir.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 51
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ISRAËLIENNE

L'article 11 devra être suivi des nouveaux articles 12 et 13 suivants:

Article 12

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce que les Etats Parties concluent entre eux des accords spéciaux ou continuent d'appliquer des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels exportés, pour quelque raison que ce soit, du territoire de chaque Etat, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats concernés.

Article 13

Les Etats parties n'imposent aucune taxe de douane ou autres pour

- a) les demandes introduites en vertu de la présente Convention;
- b) les biens culturels retournés en vertu de la présente Convention.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 52
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Afin de prévenir le vol et le trafic illicite des biens culturels, d'une part, et de freiner le développement croissant du "marché noir" de ces mêmes biens, d'autre part, la nécessité d'établir une carte d'identité internationale a été relevée par la délégation iranienne, lors de la présente session du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels.

Monsieur le Président Lalive a suggéré l'idée de confier l'étude d'une telle proposition à une commission, constituée dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Ainsi, pour créer un ordre véritable dans le commerce international des biens culturels, nous proposons la création d'une carte d'identité uniforme par les "Etats contractants", pour les biens rentrant dans les catégories suivantes:

- 1) Biens culturels ayant une valeur universelle (cfr. la Convention U.N.E.S.C.O. de 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel);
- 2) Biens culturels ayant une valeur pour les différentes civilisations;
- 3) Biens culturels ayant une valeur nationale.

Cette carte d'identité devrait comporter, pour les biens considérés:

- les caractéristiques (techniques, historiques, culturelles, etc.),
- l'identité du ou des propriétaires,
- l'autorisation d'exportation ou l'interdiction d'exportation.

Dans cette optique, si cette proposition devait emporter l'accord des "Etats contractants" dans le cadre de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, l'achat, la vente et l'importation des biens culturels qui ne seraient pas accompagnés d'une carte d'identité, devront être interdits par les Etats contractants.

Dans la mesure où cette proposition amène des interrogations sur le plan du droit international public et privé ainsi que d'un point de vue culturel, elle devrait faire l'objet d'une étude avec l'aide des membres d'Unidroit, dans le cadre d'une commission dont le rapport pourrait être débattu par les représentants des Etats, lors de la prochaine réunion.

L'Organisation Nationale du Patrimoine Culturel de la République islamique d'Iran se déclare d'ores et déjà prête à déployer tous ses efforts pour contribuer aux travaux de cette commission.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 53
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 9

1) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur, devant les tribunaux d'un autre Etat contractant où se trouve le bien culturel volé.

2) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui réside habituellement dans un autre Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat, lorsque le bien volé est situé en dehors d'un Etat contractant.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant introduit une action à l'encontre d'un résident habituel du même Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat.

4) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une demande d'un résident habituel d'un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui est un résident habituel d'un autre Etat contractant lorsque le bien volé se trouve dans cet Etat et n'a jamais quitté cet Etat.

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 54
(Original: français)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT OU DE RESOLUTION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Le présent document substitue tous les précédents
présentés ou souscrits par l'Italie

Résumé des buts à poursuivre:

1) Faire en sorte que la Convention s'applique à tout objet qui a une valeur culturelle non seulement en soi, mais en raison du fait que son usage est essentiel au développement de la vie culturelle d'un peuple donné. Si cela se révèle nécessaire, l'article 2 pourrait également prévoir, à côté des autres catégories éventuellement détaillées, les catégories des biens ayant une valeur scientifique, archivistique et bibliographique, tels qu'ils sont déjà considérés par la Convention de 1970 (art. 1). La référence n'est pas nécessaire si l'on adopte une formulation très large qui comprend déjà ce genre de biens.

2) Faire en sorte qu'un instrument de règlement des différends qui découlent du déplacement illicite des biens culturels d'un pays à un autre puisse également atteindre un but de promotion culturelle. Dans cette perspective, il est prévu la mise en place d'un mécanisme de sponsorship des indemnités dues aux possesseurs de bonne foi, en substitution des demandeurs et lorsque ceux-ci ne peuvent pas les payer, par un sujet tiers qui s'engage à assurer:

- l'utilisation publique du bien dans l'Etat demandeur (ou du demandeur)
- la couverture des dépenses d'assurance et de bonne conservation qui en découlent.

Nous croyons que ce mécanisme peut faciliter la résolution du différend et, en même temps, aboutir à la protection du bien dans son contexte culturel approprié dans des conditions optimales, du point de vue d'une politique de promotion culturelle.

L'objectif peut être atteint par les projets de résolution qui suivent:

Article 4

Ajouter à l'article 4 le paragraphe 1 bis suivant:

Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, un tiers, public ou privé, qui n'est pas nécessairement l'Etat d'appartenance du demandeur, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que ce tiers s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question.

Article 8

Après le paragraphe 1, ajouter un deuxième paragraphe, libellé comme suit:

Un Etat tiers, ou bien un sujet public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.

3) Faire en sorte que la Convention puisse être un instrument de sauvegarde des intérêts culturels compromis soit par des violations des lois nationales en matière d'exportation ou de protection des biens culturels, soit par des exportations successives d'un autre Etat qui portent atteinte aux accords multilatéraux qui règlent la circulation des biens culturels entre un certain nombre d'Etats, y compris les deux premiers considérés. Dans ce cas (et tout en évitant qu'un tribunal d'un Etat tiers puisse décider sur les différends intervenus entre d'autres Etats), il est permis qu'au lieu de l'Etat directement intéressé par la violation de la loi, et seulement si ce dernier ne fait pas ou n'est pas en mesure de faire une action de revendication, l'autre Etat intéressé puisse faire une demande de restitution dans toutes les autres conditions prévues par la Convention.

Le but est traduit par les projets de résolution qui suivent:

Article 5

Proposition d'ajouter un nouvel article (5 bis)

La demande peut aussi être introduite, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, par un Etat contractant du territoire duquel un bien culturel a été exporté licitement lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi ou par l'autorisation à l'exportation de cet Etat, ou par un accord international, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un Etat contractant ou une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis l'exportation.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente un lien manifestement plus étroit

- a) avec l'Etat requis, ou
- b) avec un Etat tiers contractant qui, dans ce cas, en sera avisé afin qu'il puisse présenter une demande de retour au sens de l'article 5 bis (nouveau).

E.G./B.C.
2^{ème} session
Misc. 55
(Original: anglais)

REMARQUES DE LA DELEGATION GRECQUE CONCERNANT LES COMMENTAIRES
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ (Misc. 50) SUR LA PROPOSITION Misc. 19 rév.
RELATIVE A L'ARTICLE 6

La délégation grecque souhaite présenter les observations suivantes sur les arguments avancés dans le commentaire susmentionné du Secrétaire Général de la Conférence de La Haye:

1) Difficultés suggérées au niveau culturel:

Les quelques exemples, extrêmes, marginaux et hypothétiques, ne changent pas le fond ou les qualités de la proposition (Misc. 19 rév.). Les mêmes difficultés peuvent certainement se présenter lorsque le juge (ou l'autorité compétente) décide que le bien a un lien plus étroit avec la culture de son propre pays. En outre, le mot "manifestement" qui est contenu dans le texte éliminera la plupart des difficultés à cet égard.

2) Difficultés suggérées au niveau diplomatique:

Elles ne sont pas à craindre, pour les raisons suivantes:

- a) Les Etats comparaitront, face au tribunal de l'Etat requis essentiellement agissant *iure gestionis*, à savoir en qualité de personnes physiques ou morales de droit privé, et non en tant qu'Etats, et donc non *iure imperii*.
- b) La pratique conventionnelle internationale connaît de nombreux cas dans lesquels plusieurs Etats comparaissent devant les tribunaux d'un autre Etat, et même agissant en leur qualité officielle (*iure imperii*) pour la même affaire, et cela ne semble pas avoir posé de problèmes à chacun de ces Etats ou entre ces Etats, ou aux auteurs de telles conventions. Il suffit de mentionner le cas d'éventuelles requêtes concurrentes de deux ou plusieurs Etats pour l'extradition d'une même personne. Ces cas peuvent être, et de fait sont le plus souvent, à caractère hautement politique et pourtant, le droit conventionnel international n'a pas hésité à donner aux juges d'un Etat tiers le pouvoir de se prononcer sur de telles requêtes concurrentes d'Etats agissant *iure imperii*.

- c) La possibilité de requêtes concurrentes et en conflit existe déjà actuellement en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III. Le juge peut donc avoir à trancher de telles demandes même en l'absence de la possibilité de l'intervention d'un Etat tiers.

3) Difficultés suggérées au niveau de la technique conventionnelle:

Les arguments proposés sont quelque peu confus: toutefois,

il est vrai que l'Etat tiers (Etat C) aurait un intérêt vis-à-vis du bien indépendamment de la licéité ou de l'illicéité de l'exportation entre deux autres Etats (Etats A et B). Cependant il a besoin de la Convention puisque la proposition part du principe que l'Etat C ne savait pas où se trouvait l'objet avant son exportation de l'Etat A à l'Etat B et c'est la raison pour laquelle le juge de l'Etat B devra en premier lieu informer l'Etat C concerné. Si la procédure judiciaire n'est pas portée à la connaissance de l'Etat C, ainsi que le texte le suggère actuellement, il est fort probable que l'Etat C ne saura jamais où se trouve l'objet de façon à le revendiquer. Est-ce que nous pensons que c'est équitable?

En conclusion nous pensons que les craintes exprimées dans le Misc. 50 sont exagérées. Nous pensons en effet que l'on devrait être plus confiants dans la solution du juge de l'Etat requis qui, en dernière analyse, ne fera rien d'autre qu'informer un autre Etat de la demande qui lui a été soumise, si selon sa propre appréciation sincère, un tel Etat tiers a un lien culturel manifeste avec le bien ou que l'origine de ce bien est dans le territoire de cet Etat tiers. L'autre solution est de permettre à l'Etat requis de conserver l'objet et cela ne peut, à notre avis, avoir de justifications ni morales ni juridiques.